

Maison de Retraite Publique « Groisne Constance »

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document s'adresse aux personnes âgées, au personnel et aux visiteurs de l'établissement. Il définit les règles Départementales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD le 10 février 2017 après avis du Conseil de la vie sociale en date du 10 février 2017. Il est valable pour une durée de 5 ans.

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les usagers/résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

| I - GARANTIE DES DROITS DES USAGERS | 4 |
|--|-----|
| | |
| 1.1 - Projet d'etablissement/Projet de vie | 4 |
| 1.2 - DROITS ET LIBERTES | 4 |
| A. VALEURS FONDAMENTALES. | 4 |
| B. CONSEIL DE LA VIE SOCIALE | 5 |
| C. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 5 |
| 1.3 - DOSSIER DU RESIDENT | 6 |
| A. REGLES DE CONFIDENTIALITE | 6 |
| B. Droit d'acces | 6 |
| 1.4 - RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES | 6 |
| 1.5 - PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE | 6 |
| 1.6 - CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION | 7 |
| A. AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT | 7 |
| B. LES « PERSONNES QUALIFIEES » | 7 |
| II - FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| | |
| 2.1 - REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| 2.2 - PERSONNES ACCUEILLIES | 8 |
| 2.3 - ADMISSIONS | 8 |
| 2.4 - CONTRAT DE SEJOUR | 9 |
| 2.5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION | 9 |
| 2.6 - EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE | 9 |
| 2.7 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 10 |
| A. SECURITE DES PERSONNES | 10 |
| B. BIENS ET VALEURS PERSONNELS | 10 |
| C. ASSURANCES | 10 |
| 2.8 - SITUATIONS EXCEPTIONNELLES | 11 |
| A. VAGUE DE CHALEUR | 11 |
| B. INCENDIE | 11 |
| C. VIGILANCE SANITAIRE | 11 |
| III - REGLES DE VIE COLLECTIVE | 11 |
| 3.1 - REGLES DE CONDUITE | 11 |
| A. RESPECT D'AUTRUI | 11 |
| B. SORTIES | 12 |
| C. VISITES | 12 |
| D. ALCOOL – TABAC | 12 |
| E. NUISANCES SONORES | 13 |
| F. RESPECT DES BIENS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS | 13 |
| G. SECURITE | 13 |
| 3.2 - ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES | 13 |
| A. LES LOCAUX PRIVES | 13 |
| B. LES LOCAUX COLLECTIFS | 155 |
| 3.3 - Prise en charge des residents | 15 |
| 3.4 - REPAS | 15 |
| A. HORAIRES | 15 |

| B. MENUS | 16 |
|--|----|
| 3.5 – LOISIRS ET ACTIVITES THERAPEUTIQUES | 16 |
| 3.6 - Prise en charge medicale | 17 |
| 3.7 - LE LINGE ET SON ENTRETIEN | 19 |
| 3.8 - Pratique religieuse ou philosophique | 20 |
| 3.9 - ACCOMPAGNEMENT PALLIATIF | 20 |
| 3.10 - COURRIER | 21 |
| 3.11 - Transports | 21 |
| A. PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS | 21 |
| B. ACCES A L'ETABLISSEMENT - STATIONNEMENT | 21 |
| 3.12 - ANIMAUX | 22 |
| 3.13 - Prestations exterieures | 22 |

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1.1 - Projet d'établissement / Projet de vie

L'EHPAD « Groisne Constance » est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir **le plus haut niveau d'autonomie** possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement; les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

L'EHPAD s'est donné pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne peut désigner par écrit **une personne de confiance** (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

1.2 - Droits et libertés

a. Valeurs fondamentales.

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La charte est

affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission.

La personne âgée accueillie à l'EHPAD « Groisne Constance » est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés
- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation
- Droit aux visites

b. Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

C'est une instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des résidents
- des familles
- des personnels
- de l'organisme gestionnaire.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

c. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique Départementale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Ses délibérations sont communiquées au représentant de l'Etat (le préfet).

Dans notre établissement, il est présidé par le maire de la commune. Il se réunit au moins 3 fois par an et comprend 2 représentants des personnes accueillies.

1.3 - Dossier du résident

a. Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

b. Droit de consultation

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, à accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

1.4 - Relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent dans l'établissement.

1.5 - Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Il existe une procédure, validée en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

1.6 - Dialogue, recours et médiation

a. Au sein de l'établissement

Un recueil de la satisfaction des résidents/usagers et de leurs familles est effectué au moins une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par le conseil d'administration, après avis du conseil de la vie sociale.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité.

La Direction se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous. Un cahier de réclamation est à disposition dans le hall d'entrée.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'admission.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

b. Les « personnes qualifiées »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers/résidents et l'établissement

Actuellement, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé n'ont pas dressé de liste pour notre département.

II - FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1- Régime juridique de l'établissement

L'établissement a un statut hospitalier public autonome, géré par un Conseil d'Administration. Son directeur est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

L'établissement relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

2.2 - Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Une priorité est donnée aux personnes originaires de la commune et du canton.

Dans la limite des places disponibles, l'EHPAD reçoit d'autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement, définies dans son projet institutionnel, après validation du dossier médical par le médecin coordonnateur de la structure.

2.3 - Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement est encouragée à en faire une visite préalable.

Suite à la réception du dossier de demande d'admission dûment complété et accompagné des différentes pièces demandées, le Médecin Coordonnateur donne son avis sur l'admission au regard de l'évaluation de l'autonomie et de l'état de santé de la personne.

Le Directeur prononce ensuite l'admission. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Cela permet de réserver la chambre et de commencer à l'aménager.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille;
- la copie de l'attestation de la carte vitale et de la Mutuelle si la personne âgée est adhérente ;
- la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle ;
- la copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une :
- les justificatifs des ressources en cas de dossier de demande d'aide sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'allocation logement.

2.4 - Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret du 27 novembre 2004 modifié par le décret du n°2010-1731 du 30 décembre 2010.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

2.5 - Conditions de participation financière et de facturation

Le prix de journée d'hébergement et de la dépendance est fixé annuellement par le Président du Conseil Départemental sur proposition du conseil d'administration. Ce prix comprend l'hébergement complet du résident (logement, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne). Les prix sont précisés dans le Contrat de séjour et son annexe.

Sont également incluses dans le prix de journée toutes les activités et animations.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement au début de chaque mois (avant le 7), par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par le Percepteur, comptable de l'établissement. Une caution équivalente à 30 jours est demandée lors de l'entrée dans l'établissement. Un état contradictoire de la chambre est dressé lors de l'entrée et les clés sont remises à la personne âgée ou à sa famille. Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que le dépôt de garantie non révisable sont restitués dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

2.6 - En cas d'interruption de la prise en charge

En cas d'hospitalisation d'un résident, le logement est conservé. Il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier, sur le prix de journée de l'établissement dès le premier jour d'hospitalisation.

En cas d'absence pour convenances personnelles, les frais à régler à l'établissement sont diminués du montant de deux fois le minimum garanti par jour d'absence, ceci dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le tarif dépendance et la partie du tarif correspondante au GIR 5/6 n'est plus facturé et ce dès le premier jour d'absence justifiée. L'APA continue à être versée au bénéficiaire dans la limite de 30 jours.

2.7 – Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

a. Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux usagers/résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Notamment, il assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

b. Biens et valeurs personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Les biens de valeur peuvent être déposés dans un coffre prévu à cet effet contre réception d'un reçu et après inventaire. Ils seront restitués contre reçu sur demande en cours de séjour et/ou lors de la sortie de l'établissement.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

c. Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont il fournit chaque année une attestation à l'établissement.

2.8 - Situations exceptionnelles

a. Vague de chaleur

La salle polyvalente est climatisée ainsi que les salles de restauration de chaque service.

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

La Direction active le protocole « canicule » pendant la période règlementaire soit du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

b. Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu la visite de la commission départementale de sécurité le 3 décembre 2013 qui a rendu un avis favorable. Le renouvellement a lieu tous les 3 ans.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés, notamment pour le personnel de nuit.

c. Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

III -REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 - Règles de conduite

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

a. Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectif impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

b. Sorties

Chacun peut aller et venir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou à l'accueil. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

La porte d'entrée principale est ouverte entre 9 heures et 18 heures du lundi au dimanche. En dehors de ces horaires, une sonnette permet de se signaler.

Afin de protéger les personnes désorientées, un digicode a été installé pour sortir de l'établissement.

c. Visites

Les visiteurs sont les bienvenus. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et avec une muselière si nécessaire. Il est également demandé aux visiteurs de bien vouloir ramasser les déjections de leur animal dans le parc.

Pour des questions d'organisation et de respect de l'intimité des résidents, il est demandé aux familles de prévenir en cas de visites matinales (avant 10h) et tardives (après 21h). Il est rappelé que les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants sont également les bienvenues. Un coin « jeux » est mis à disposition des plus petits sur la « Place du Village » et un console WII est à disposition des plus grands auprès de l'animateur. Les équipements extérieurs (balançoire, toboggan) sont à utiliser sous la responsabilité des parents.

Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

d. Alcool – Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit. Du vin est proposé à chaque repas et des apéritifs sont régulièrement organisés.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet.

Il est de plus <u>strictement interdit</u> de fumer dans les chambres pour des raisons de sécurité (certaines peuvent être équipées d'oxygène).

Les résidents qui souhaitent fumer peuvent faire appel au personnel soignant pour les installer sur une terrasse abritée ou à l'extérieur du bâtiment.

e. Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs est demandé.

f. Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans la chambre du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel.

Le personnel se réserve le droit de jeter des denrées dont la consommation mettrait en péril la santé du résident.

g. Sécurité

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet. Les prises électriques ne doivent supporter qu'un seul branchement

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

3.2 – Organisation des locaux collectifs et privés

a. Les locaux privés

L'établissement se compose de 84 chambres individuelles répartit en 3 services de 28 lits :

- Les Lilas au rez de chaussée
- Les Acacias au 1er étage
- Les Mésanges au 2ème étage

Chaque service dispose d'une salle de restaurant, d'un office, de salons privatifs et d'un accès sur une terrasse.

La chambre est meublée par l'établissement. Elle comprend un lit électrique à hauteur variable, un chevet, une table et une chaise, un fauteuil de repos et une penderie.

La salle de bain est composée d'une douche sans seuil, d'une vasque et d'un WC avec cuvette suspendue.

Un appel-malade est situé à la tête de lit et dans la salle de bain et permet d'appeler le personnel soignant.

La chambre est équipée d'une prise de téléphone et d'une prise TV, non fournie.

Il est possible et conseillé de personnaliser sa chambre (fauteuil, commode, bibelots, meuble de salle de bain, photos...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que le personnel et les visiteurs.

Nous vous recommandons de bien vouloir assurer vous-même les biens dont vous êtes propriétaire (tableaux, mobilier, bijoux...).

Le ménage du logement est assuré par l'équipe de ménage de l'établissement.

L'établissement est considéré comme un lieu de vie et non comme un lieu de soin.

L'équipe passe quotidiennement vérifier la chambre, notamment les sanitaires. L'entretien des sols est réalisé 2 fois / semaine au minimum.

Les draps sont changés à la demande ou au minimum 1 fois / semaine. Ils sont changés quotidiennement pour les résidents dont l'état de dépendance le justifie.

Les petites réparations sont assurées par les agents d'entretien de l'établissement, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

b. Les locaux collectifs

La « Place du Village », situé à côté de la salle polyvalente, est le lieu central de l'établissement. Elle est équipée de fauteuils, d'un coin TV et d'un espace jeux pour les enfants.

Un distributeur de boissons et de confiseries et une fontaine à eau sont à disposition des visiteurs.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les services de logistique (atelier, cuisine) et les offices ne sont pas accessibles aux résidents et à leur famille. La buanderie est accessible aux horaires d'ouverture par le couloir de l'infirmerie.

3.3 - Prise en charge des résidents

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc.) sont exceptionnelles et sont utilisées avec l'accord du résident et sous certaines conditions.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

La toilette et les soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée.

3.4 - Repas

a. Horaires

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

petit déjeuner : 8h à 9hdéjeuner : 12h15dîner : 19h

Une collation est servie vers 15h30.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée 48 heures à l'avance à l'accueil de l'établissement. Le prix du repas est fixé annuellement en Conseil d'Administration.

Le règlement se fait à l'accueil du lundi au vendredi, uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les week-ends et jours fériés, le règlement est à laisser dans la boite aux lettres située à l'accueil.

b. Menus

Les menus sont établis par la diététicienne et le personnel de cuisine de l'établissement, de manière à être équilibrés.

La diététicienne rencontre individuellement chaque résident environ 1 mois après son arrivée pour prendre note de ses non goûts et adapter les menus.

Des groupes de parole autour de l'alimentation sont régulièrement organisées par la diététicienne et les aides médico-psychologiques. Ils permettent de faire état des dysfonctionnements en lien avec les repas, d'adapter les menus et d'intégrer de nouveaux plats, sur proposition des résidents.

Une commission de restauration, regroupant des professionnels de l'établissement (direction, médecin coordonnateur, diététicienne, soignants, cuisiniers, personnel hôtelier) se réunit 2 fois par an pour valider le cycle des menus, sachant qu'il y a un cycle été et un cycle hiver.

Les régimes alimentaires sont limités et sont dispensés sur prescription médicale.

3.5 - Loisirs et activités thérapeutiques

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives sont proposées quotidiennement sauf le dimanche et les jours fériés.

Il peut s'agir d'activités occupationnelles ou d'activités thérapeutiques répondant à un objectif précis.

Ces activités sont proposées par une équipe composée d'un animateur, de 3 aides médico-psychologiques, d'une motricienne, d'une psychologue et d'une assistante de soins en gérontologie.

Chacun est invité à y participer. Un tableau d'affichage des activités se situe dans le couloir près de la Place du Village et un affichage journalier est effectué sur le panneau d'affichage de chaque service.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

L'établissement favorise le développement des liens intergénérationnels et noue un partenariat solide avec les enfants de l'école maternelle et primaire de Culhat ainsi qu'avec les enfants du centre aéré.

Des échanges avec d'autres EHPAD sont régulièrement organisés.

Un espace multimédia est à disposition des résidents et des familles en salle polyvalente : accès Internet, borne musicale « Juke Box ».

Une association d'animation « Les Myosotis » participe au financement des activités et des sorties extérieures. Elle est animée par des professionnels bénévoles. Les résidents et les familles sont libres d'y adhérer annuellement. Les renseignements sont à prendre à l'accueil.

Le PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) accueille à la journée ou à la demi-journée des résidents présentant des troubles cognitifs légers à modérés. L'orientation se décide en équipe pluridisciplinaire et sur avis médical. Les activités proposées sont ciblées, évaluées et réajustées par l'assistante de soin en gérontologie. La motricienne et la psychologue participe à la vie de ce service.

Granite, chien d'accompagnement et d'assistance, est mis à la disposition de l'établissement depuis mai 2014 par l'association Handi-Chien. Il anime la vie de la maison. Il est présent en journée et propose des animations individuelles ou collectives. Une charte, reprenant les consignes et la conduite à tenir, est affichée dans l'établissement.

Des espaces de bien-être sont à la disposition des résidents, accompagnés par les professionnels de santé :

- salon de massage aux Lilas
- fauteuil de relaxation aux Acacias
- balnéothérapie aux Mésanges

3.6 - Prise en charge médicale

Le libre choix du médecin est garanti au résident dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne pourra en outre se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux font partie des frais de séjour, l'établissement ayant opté pour un tarif global, dans le cadre de sa contractualisation avec l'assurance maladie.

L'établissement dispose d'une pharmacie à usage intérieur, dans le cadre de son groupement de coopération Culhat-Billom, les médicaments sont donc inclus dans le prix de journée. Seuls les médicaments dits « de confort » ne sont pas pris en charge et restent au libre choix du résident.

Une mutuelle reste cependant fort utile pour s'acquitter des frais de transports sanitaires, des consultations et dépassements d'honoraires de certains spécialistes, des soins dentaires et d'optique. Des mutuelles proposent actuellement des formules « Spécial EHPAD » dans la mesure où l'établissement prend en charge les consultations de Départementalistes, les médicaments et les dispositifs médicaux.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement, sauf mention contraire pour des soins spécifiques.

Une motricienne travaille à temps partiel dans l'établissement : elle choisit le matériel le plus adapté et le plus confortable pour l'installation du résident au fauteuil ou dans son lit.

Elle propose du matériel adapté en cas de handicap ou de perte d'autonomie (exemple : couverts, vaisselle adaptée, matériel de marche...).

Elle anime des groupes de gymnastique « équilibre » et d'assouplissement. Elle aide à la marche et participe à certaines animations.

Une kinésithérapeute et une orthophoniste interviennent également sur prescription médicale et sont rémunérées par l'établissement.

Une dentiste est présente une demi-journée par semaine. Un mauvais état bucco-dentaire favorise la perte d'appétit et la dénutrition. C'est également une source non négligeable de douleur chez la personne âgée. C'est pour cela que l'établissement a fait le choix de réaliser un bilan bucco-dentaire systématique à l'arrivée de chaque résident et de proposer un suivi régulier.

Pour les soins lourds nécessitant une anesthésie, elle organise la prise en soin dans un cabinet de ville ou en clinique.

Les frais sont à la charge du résident, les familles sont informées et reçoivent un devis des soins.

Des soins de pédicurie sont proposés mensuellement. Ils sont directement facturés au résident. La plupart des mutuelles les rembourse.

Les prothèses et les matériels d'aide au déplacement sont à la charge de l'EHPAD (déambulateurs, fauteuils roulant). Leur acquisition se fait sur prescription médicale uniquement.

L'établissement assure une présence médicale du lundi au vendredi. Il dispose d'un médecin coordonnateur qui est chargé de la coordination des soins et peut être contacté par tout résident ou famille rencontrant un souci lié à cette coordination ou à des questions d'ordre médicale.

3.7 - Le linge et son entretien

Le linge hôtelier (draps, serviettes de table) est fourni et entretenu par l'établissement. Pour un meilleur confort, il est demandé d'apporter du linge de toilette (draps de bain, serviettes de toilette et gants). La quantité doit être suffisante (se référer aux quantités mentionnées dans le trousseau).

Le linge personnel (vêtements, chaussons...) est entretenu par la blanchisserie de l'établissement. Il est livré tous les mercredis dans les chambres.

Les techniques de lavage sont collectives et une usure prématurée du linge peut être constatée. Les familles doivent veiller à renouveler régulièrement le linge. Le personnel soignant peut également être amené à demander du linge complémentaire en fonction de la prise ou perte de poids du résident.

L'établissement bénéficie d'un petit stock de vêtements qui est proposé aux résidents en dépannage.

Le linge personnel doit être identifié (marquage proposé par l'EHPAD moyennant un forfait) et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Les textiles fragiles (tricots de type Damart, vêtements en laine) ne peuvent être traités par la blanchisserie.

Les nouveaux résidents se dotent d'un minimum de vêtements (cf trousseau recommandé à l'entrée) permettant une tenue décente et fonctionnelle.

| Pour femme | Demandé |
|--|---------|
| Robes ou ensembles jupes / pantalons et chemisiers | 8 |
| Gilets / pulls acryliques ou courtelle | 5 |
| Paires de bas ou chaussettes | 10 |
| Soutiens gorge | 3 |
| Robes de chambre (éviter laine des Pyrénées) | 2 |
| Chemises de nuit ou pyjamas en coton (5 hiver / 5 été) | 10 |
| Combinaisons selon habitudes | 8 |
| Pour homme | |
| Paire de bretelles et/ou ceinture | 2 |
| Pantalon habillé ou jogging | 8 |
| Gilets en acrylique ou pulls | 5 |
| Chemises ou polos | 5 |
| Pyjamas (5 hiver / 5 été) | 10 |
| Chaussettes | 10 |
| Pour tout le monde | |
| Serviettes et draps de bain | 10 |
| Gants de toilette | 10 |

| Maillots de corps ou tee-shirts en coton | 10 |
|---|----|
| Slips ou culottes | 10 |
| Paire de chausson | 2 |
| Paire de Chaussures | 1 |
| Parka ou manteau en fonction des saisons | 2 |
| Casquette ou chapeau + écharpe ou foulard + gants | 2 |
| K-way | 1 |
| Sac ou valise | 1 |
| Trousse de toilette | 1 |
| Mouchoirs | 20 |
| Un nécessaire de toilette comprenant : | |
| Eau de Cologne | 1 |
| Savon liquide | 2 |
| Gel douche et shampoing | 2 |
| Brosse à dent et dentifrice | 1 |
| Si besoin pot pour prothèse dentaire et stéradent | 1 |
| Rasoir électrique ou rasoirs Jetables type BIC | 1 |
| Brosse et peigne | 1 |

3.8 - Pratique religieuse ou philosophique

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées pour les résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Une célébration est actuellement organisée par un Diacre tous les samedis matins.

3.9 - Accompagnement palliatif

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

L'équipe médicale et l'ensemble des soignants ainsi que la psychologue sont disponibles pour les résidents et leur famille.

Un livret d'accompagnement disponible à l'accueil est proposé pour les personnes qui souhaitent aborder le sujet de la fin de vie.

L'établissement dispose d'une chambre mortuaire et d'une salle de présentation. La liste des entreprises de Pompes Funèbres est disponible à l'accueil de l'établissement.

3.10 - Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement sauf le dimanche et les jours fériés, principalement au moment du déjeuner.

Les résidents qui le souhaitent, peuvent directement retirer leur courrier à l'accueil à partir de 11 heures (horaire indicatif en fonction de la tournée du facteur).

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située dans le hall d'accueil. La levée se fait du lundi au vendredi à 10 heures.

3.11 - Transports

a. Prise en charge des transports

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident ou de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

b. Accès à l'établissement - Stationnement

L'établissement n'est pas accessible en transports en commun. Les communes commerçantes les plus proches sont :

- Joze à 3 km
- Lezoux à 6 km
- Crevant-Laveine à 7 km

Un fléchage indique l'établissement à l'arrivée dans la commune.

L'accès par taxi, ambulance, VSL, est indiqué et se fait par l'arrière du bâtiment.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Les véhicules doivent être fermés à clé. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

Les voies de dégagement « Pompiers » (grillages, portails..) ne doivent pas être obstrués.

Les espaces verts doivent être respectés. En cas de difficulté de stationnement, il est possible de se garer à l'arrière de l'établissement (à l'extérieur côté livraison) ou sur le parking face à l'Eglise.

3.12 - Animaux

Les chiens et les chats peuvent être admis avec une autorisation préalable de la direction et dans la mesure où le résident est dans la capacité d'en prendre soin (promenade, alimentation, soin, litière, toilettage...), que l'animal n'induit pas de nuisance pour les autres résidents et qu'il est à jour dans ses vaccinations (carnet à présenter obligatoirement).

Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à s'occuper des animaux (promenade, changement de litière...).

En cas décès du résident, la famille s'engage à reprendre l'animal.

3.13 – Prestations extérieures

Le résident peut bénéficier de services extérieurs à sa demande (coiffeur, pédicure...) et en assurera directement le coût.



Maison de Retraite Publique « Groisne Constance »

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

A compléter par le nouveau résident ou son représentant légal ou sa personne référente :

| Je soussigné(e), M, résident, |
|--|
| et/ou M |
| - représentant légal de M, résident - référent(e) de M, résident (rayer la mention inutile) |
| Admis à l'EHPAD « Groisne Constance » de Culhat déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement" et m'engage à en observer les clauses. |
| Fait à, le |
| Signature (Précédée de la mention « lu et approuvé ») |

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la

conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La charte de la personne âgée dépendante

L'enjeu de cette charte est de faire reconnaître la personne âgée dépendante comme un sujet de droit. Elle prend en compte les situations spécifiques liées à la dépendance. Elle met ainsi l'accent sur la qualité de vie en institution qui est le lieu de vie principal des personnes âgées qui y résident.

- 1. Choix de vie Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- 2. Domicile et environnement Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- 3. Une vie sociale malgré les handicaps Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- 4. Présence et rôle des proches Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- 5. Patrimoine et revenus Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- 6. Valorisation de l'activité Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- 7. Liberté de conscience et pratique religieuse Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- 8. Préserver l'autonomie et prévenir La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- 9. Droit aux soins Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- 10. Qualification des intervenants Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- 11. Respect de la fin de vie Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- 12. La recherche : une priorité et un devoir La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

- 13. Exercice des droits et protection juridique de la personne Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
- 14. L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

La Charte des personnes âgées dépendantes a été élaborée en 1999 par la Fondation nationale de gérontologie et par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.